

# COMMUNE DE LA BAROCHE

---

## Règlement de la taxe de séjours

# Table des matières

Page

Art. 1 <sup>er</sup>	Champ d'application	2
Art. 2	Définitions	2
Art. 3	Montant de la taxe	2
Art. 4	Taxe forfaitaire	2
Art. 5	Exemptions	3
Art. 6	Assujettissement et taxation	3
Art. 7	Encaissement	3
Art. 8	Taxation d'office, poursuites	3
Art. 9	Réclamation, recours	3
Art. 10	Affectation	3
Art. 11	Abrogation	4
Art. 12	Entrée en vigueur	4
	<b>CERTIFICAT DE DEPOT</b>	<b>4</b>

# REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de la Baroche

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2)

vu les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

## **Champ d'application Article 1**

Il est institué une taxe sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

## **Définitions Article 2**

<sup>1</sup> Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

<sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

## **Montant de la taxe Article 3**

*Abrogé  
31.12.14*

La taxe est de Fr. 2.-- par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de Fr. 1.20 par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

## **Taxe forfaitaire Article 4**

*Modifié  
31.12.14*

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

## **Exemptions**

Abrogé  
31.12.14

### **Article 5**

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

## **Assujettissement et taxation**

### **Article 6**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

<sup>2</sup> La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

Modifié  
31.12.14

<sup>3</sup> Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières. Dans le cas où le nombre de nuitée est de zéro, ou en cas de doute, le Conseil communal peut décider de facturer le forfait.

## **Encaissement**

### **Article 7**

<sup>1</sup> La taxe est encaissée au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

## **Taxation d'office, Poursuites**

Modifié  
31.12.14

### **Article 8**

<sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

## **Réclamation, recours Article 9**

<sup>1</sup> Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1 et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

## **Affectation**

### **Article 10**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe sert en principe à des fins touristiques.

<sup>2</sup> Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

<sup>3</sup> Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

## Abrogation

Voir approbation  
21 SEP. 2011

### Article 11

Le présent règlement abroge les règlements ci-dessous ainsi que toutes autres dispositions qui leurs seront contraires.

Asuel	01.01.2006
Charmoille	01.07.1984
Fregiécourt	24.02.1989
Pleujouse	01.10.1993

## Entrée en vigueur

### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de la Baroche le 27 juin 2011.

### Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain Gerster

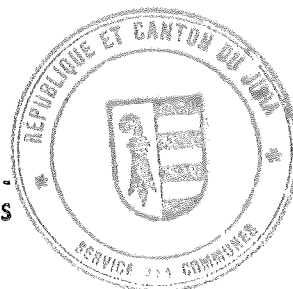
Christian Gerber



**APPROUVÉ**  
sous/ réserve

**21 SEP. 2011**

Delémont, le  
Le Chef du Service des communes

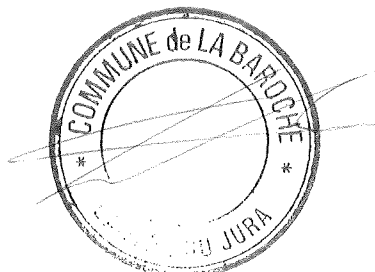


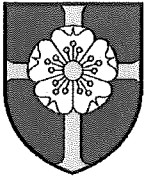
*Certificat de dépôt*

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 27 juin 2011 avec indication des possibilités de faire opposition. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Miécourt, le 17 août 2011

Le secrétaire communal





# COMMUNE DE LA BAROCHE

Secrétariat communal  
Tél. 032/462.26.17 / Fax 032/462.28.26  
Le Cornat 12, 2946 Miécourt  
[secretariatcommunal@baroche.ch](mailto:secretariatcommunal@baroche.ch)

Caisse communale  
Tél. 032/462.10.64 / Fax 032/462.10.65  
Rte Principale 64, 2947 Charmoille  
[recettecommunale@baroche.ch](mailto:recettecommunale@baroche.ch)

CCP 10-745346-8  
[www.baroche.ch](http://www.baroche.ch)

## MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

### **Ancienne teneur :**

#### **Article 3**

La taxe est de Fr. 2.—par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, (...).

### **Nouvelle teneur :**

#### **Article 3**

Abrogé.

### **Ancienne teneur :**

#### **Article 4**

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, (...).

### **Nouvelle teneur :**

#### **Article 4**

<sup>1</sup> Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de fr. 250.— et d'un montant de fr. 50.— par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

<sup>2</sup> Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de fr. 150.— par caravane, mobil-home, etc.

<sup>3</sup> Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

### **Ancienne teneur :**

#### **Article 5**

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

### **Nouvelle teneur :**

#### **Article 5**

Abrogé.

**Ancienne teneur :**

**Article 6, alinéa 3**

Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, (...).

**Nouvelle teneur :**

**Article 6, alinéa 3**

<sup>3</sup> La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

**Ancienne teneur :**

**Article 8, alinéa 1**

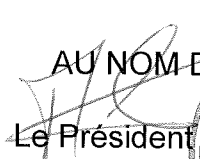
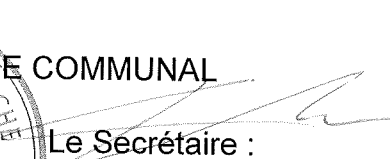
<sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, (...).

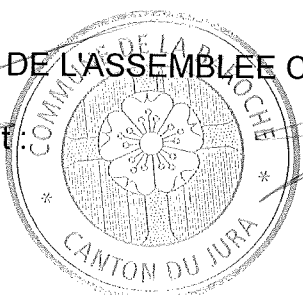
**Nouvelle teneur :**

**Article 8, alinéa 1**

<sup>1</sup> Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 4 font défauts, le Conseil communal procède par taxation d'office.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de la Baroche le 12 mai 2014.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE  
Le Président :  Le Secrétaire : 



### Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 12 mai 2014 avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

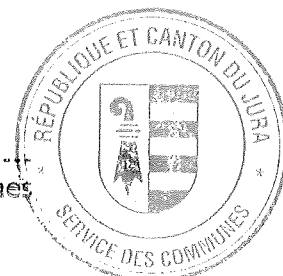
... opposition a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire



Approuvé par le Service des communes le : **APPROUVÉ**  /sans réserve

Delémont, le **26 JUIN 2014**  
Le Chef du Service des communes



## COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHE

### ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

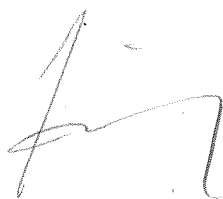
Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'Assemblée communale de La Baroche le 12 mai 2014, ont été approuvées par le Service des communes le 26 juin 2014.

Réuni en séance du 7.7.2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.1.2015.

Les modifications ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



Le Secrétaire :

